

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 16 avril 2014, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Nicole Robert, préfet
Nathalie Bresse, Ascot Corner
Walter Dougherty, Bury
Jean Bellehumeur, Chartierville
Noël Landry, Cookshire-Eaton
Jean-Pierre Briand, Dudswell
Robert G. Roy, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden
Bruno Gobeil, La Patrie
Germain Boutin, Newport
Marcel Langlois, Lingwick
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton
Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon
Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD et
secrétaire-trésorier de la MRC
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2014-04-8344

Sur la proposition de Bertrand Prévost, appuyée par Jean Bellehumeur,
IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
2/ Présence des représentants municipaux
3/ Adoption de l'ordre du jour
4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
5.1 Sylvain Caron, Commandant de la SQ – Tournée des MRC
5.2 Intérêt à accueillir Hydro-Québec : compteurs, mesures d'urgence
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
6.1 19 mars 2014 - assemblée ordinaire
6.2 Suivi du procès-verbal
6.2.1 Résolution – diminution des coûts de l'élection du préfet
6.2.2 Circulation nocturne des VHR
6.2.3 Résultat de l'appel d'offres de coordination du Collectif territorial
6.2.4 Résultat appel d'offres – HSF fou de ses enfants – projet d'orthophonie
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
7.1 Avis de motion relatif au règlement numéro 399-14
7.2 Adoption du projet de règlement numéro 399-14

- 7.3 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 399-14
 - 7.4 Résolution désignant le comité d'administration de la MRC comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le règlement 399-14
 - 7.5 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 399-14
 - 7.6 Adoption du règlement 369-12 – commerces d'intersection
 - 7.7 Avis de motion – Règlement (400-14) décrétant les travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall à Dudswell
 - 7.8 Résolution d'appui à la demande d'exclusion de la municipalité de Dudswell (Place 112)
 - 7.9 Approbation des personnes ressources nommées par les municipalités locales dans le cadre de l'entente relative à la gestion des obstructions en matière de cours d'eau
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Système de classement, archivage et conservation
 - 8.3 Frais de gestion - ventes pour défaut de paiement des taxes
 - 8.4 Avis de motion – règlement de rémunération des élus
- 9/ Environnement
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 11.1 Suivi du dossier du schéma de risque incendie
 - 11.2 Ajout de Yann Vallières au comité du schéma de risque incendie
 - 11.3 Recommandations du comité de sécurité publique (CSP) :
 - 11.3.1 Bilan 2013 – 2014
 - 11.3.2 Plan d'action régional et local (PARL) 2014 – 2015
 - 11.3.3 Projet bons voisins / bon oeil adapté
 - 11.3.4 Amendement au règlement sur les nuisances : permis de réunion
 - 11.3.5 Sentinelles : municipalités intéressées pour 2014 – 2015
 - 11.3.6 Projet récréotouristique : reconduction
- 12/ Projets spéciaux
- 12.1 Internet haute vitesse
 - 12.1.1 Addenda au niveau du satellite temporaire
 - 12.1.2 Retenue
- 13/ Développement local
- 13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 5 mars 2014
 - 13.2 Nomination du conseil d'administration du CLD
 - 13.3 Politique nationale de la ruralité (PNR) 3 :
 - 13.3.1 Journée Regard sur le Haut le 20 septembre
 - 13.3.1.1 Objectif et déroulement
 - 13.3.1.2 Porte-parole du duo MRC – CLD
 - 13.3.2 Accompagnement plan supralocal
 - 13.4 Signature du pacte rural issu de la PNR3
- 14/ Réunion du comité administratif
- 14.1 5 mars 2014 – assemblée ordinaire
 - 14.2 19 mars 2014 – assemblée ordinaire
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance

- 17/ Questions diverses
17.1 Pacte fiscal : entente Québec – municipalités; appel à la mobilisation des membres de la FQM
17.2 Dépôt du rapport annuel du trésorier – Élection

18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

James Cork de Bury, pose des questions concernant les frais de 500 \$ des ventes pour taxes et aussi concernant le règlement de nuisances.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Sylvain Caron, commandant de la SQ – Tournée des MRC

Sylvain Caron présente les services de la SQ et insiste sur le partenariat avec le milieu municipal.

5.2 Intérêt à accueillir Hydro Québec – compteurs, mesures d'urgence

Les élus démontrent un intérêt à rencontrer les représentants d'Hydro-Québec et suggèrent de prévoir une période de trente minutes, incluant les questions.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 19 mars 2014

RÉSOLUTION N° 2014-04-8345

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 mars 2014.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Diminution des coûts de l'élection du préfet

La présente résolution complète et remplace donc la résolution 2013-CA-08-5598 du CA de la MRC. Aucun changement au règlement de rémunération du personnel électoral n'est suggéré.

RÉSOLUTION N° 2014-04-8346

ATTENDU QU'en attendant le dénouement issu de la résolution numéro 2014-02-8306 adoptée par le conseil de la MRC du Haut-Saint-François, la MRC souhaite diminuer le plus possible le coût de l'élection du préfet au suffrage universel;

ATTENDU QUE la présente proposition n'a pas d'impact sur le processus démocratique, ni sur la capacité de tout citoyen y ayant droit de pratiquer son droit de vote à la préfecture;

ATTENDU QU'en plus de diminuer les coûts, la présente proposition a également des impacts favorables en termes d'efficacité pour le personnel électoral et de clarté pour les électeurs;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

De demander au gouvernement du Québec de modifier la loi de telle sorte de permettre:

- qu'un avis d'inscription commun pour l'élection à la préfecture et celui pour l'élection municipale soit envoyé;
- qu'il n'y ait plus d'avis de rappel exigé pour les MRC même si elle compte plus de 5 000 habitants;
- que dans le cas où il n'y aurait qu'une élection à la préfecture, donc pas d'élection municipale, il y ait plus de flexibilité sur le nombre de bureaux de votation nécessaire;

D'acheminer la présente résolution aux MRC ayant un préfet élu au suffrage universel, tout en leur demandant de se réunir avec le Haut-Saint-François pour bâtir une position commune autour ou en bonification de la présente proposition, ainsi qu'une stratégie pour atteindre les objectifs visés, et ce avant la prochaine élection.

ADOPTÉE

6.2.2 Circulation nocturne des VHR

Les maires qui ne l'avaient pas fait déposent leur position respective. Le règlement concernant la circulation nocturne des VHR sera présenté le mois prochain pour adoption.

6.2.3 Résultat de l'appel d'offres – Coordination du Collectif territorial

À la suite de l'appel d'offres sur invitation concernant la coordination du Collectif territorial. Une seule offre a été reçue, après analyse, la soumission s'est avérée conforme et a obtenu un pointage de 89/100. Le tarif pour le mandat forfaitaire est de 59 700 \$ tout inclus y compris les taxes. Ce projet est subventionné à 100 %

RÉSOLUTION N° 2014-04-8347

ATTENDU QUE la MRC est le mandataire administratif du projet de coordination du Collectif territorial du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une aide financière de 29 700 \$ \$ du Fonds Conjonctuel de Développement (FCD) du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu la mise de fonds nécessaire de 50% de 30 000 \$ de la part des partenaires du Collectif territorial, soit à raison de 2 000 \$ chacun par

année pour les trois prochaines années de la durée du contrat qui se terminera le 31 mars 2017 : SADC, CJE, CSSS, CSHC et CLD;

ATTENDU QUE la MRC a lancé un appel d'offres sur invitation, par la résolution 2014-03-8340;

ATTENDU QU'une seule offre a été reçue, qu'elle est conforme, qu'elle a obtenu un pointage de 89 points de la part du comité d'analyse qui fait la recommandation de la retenir;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** :

D'accorder le contrat pour la coordination du Collectif territorial du Haut-Saint-François pour la somme de 59 700 \$ à Jean-Guy Tessier;

QUE le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint soient mandatés pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet;

QUE ce contrat sera sur une base forfaitaire, sans possibilité de dépassement de coût, basé sur le devis et les autres documents de l'appel d'offres, en respect des obligations dictées par le FCD.

ADOPTÉE

6.2.4 Résultat appel d'offres HSF fou de ses enfants – projet orthophonie

À la suite de l'appel d'offres sur invitation dans le cadre du programme HSF, fou de ses enfants, concernant le projet orthophonie. Une seule offre a été reçue, après analyse, la soumission s'est avérée conforme et a obtenu un pointage de 70,4/100. Le tarif pour le mandat forfaitaire est de 55 000 \$ tout inclus. Les services d'orthophonie sont exonérés de la TPS et de la TVQ. Ce projet est subventionné à 100 %

RÉSOLUTION N° 2014-04-8348

ATTENDU QUE la MRC est l'organisme subventionné par Avenir d'enfants pour la réalisation du plan d'action du Regroupement de partenaires Haut-Saint-François fou de ses enfants;

ATTENDU QUE Avenir d'enfants a accordé à l'action Orthophonie communautaire un budget de 73 500 \$ pour les services d'un orthophoniste pour le plan d'action du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015;

ATTENDU QUE la MRC a lancé un appel d'offres sur invitation, par la résolution 2014-03-8341;

ATTENDU QU'une seule offre a été reçue, qu'elle est conforme et qu'elle a obtenu un pointage de 70,4/100 de la part du comité d'analyse qui fait la recommandation de la retenir;

A CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, appuyée de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** :

QUE la MRC du Haut-Saint-François octroi le contrat pour les services d'une orthophoniste dans le cadre du projet Orthophonie communautaire/Haut-Saint-François fou de ses enfants pour un prix forfaitaire de 55 000 \$ à la Firme d'orthophonistes Au Baluchon, Chantale Tremblay et Coll. Orthophonistes et selon les conditions et modalités décrites dans le devis d'appel d'offres et la soumission de cette entreprise.

QUE le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint soient mandatés pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet;

QUE ce contrat sera sur une base forfaitaire, sans possibilité de dépassement de coût, basé sur le devis et les autres documents de l'appel d'offres, en respect des obligations dictées par Avenir d'enfants.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Avis de motion relatif au règlement numéro 399-14

Chantal Ouellet, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695, 4 625 268 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury, sera présenté pour adoption.

7.2 Adoption du projet de règlement numéro 399-14

RÉSOLUTION N° 2014-04-8349

PROJET DE RÈGLEMENT N° 399-14

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695, 4 625 268 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury.

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Commission) afin d'exclure une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695 et 4 625 268 de la zone agricole permanente dans le but de poursuivre le développement d'un noyau domiciliaire de villégiature;

ATTENDU QUE cette demande vise une parcelle située en affectation « Rurale » et qu'elle est limitrophe à une affectation « Villégiature » au schéma d'aménagement et de développement (SAD);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François (MRC) a appuyé cette demande d'exclusion par la résolution n° 2012-01-4881 adoptée le 18 janvier 2012 notamment parce que son SAD ainsi que son document complémentaire ont entre autres orientations de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services et de consolider les périmètres d'urbanisation et affectations de villégiature avec et sans services existants;

ATTENDU QUE la Fédération de l'UPA-Estrie a fait une recommandation favorable au projet d'exclusion de la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE dans son orientation préliminaire datant du 29 janvier 2013 la Commission indiquait que la demande devrait être autorisée à certaines conditions;

ATTENDU QUE dans son orientation préliminaire la Commission indique qu'elle partage l'opinion à l'effet que la poursuite du développement domiciliaire de villégiature à cet endroit répond à une logique urbanistique et qu'elle comprenait que la MRC donne son accord à l'intégration de cette parcelle au secteur limitrophe se trouvant sous l'affectation « Villégiature » à son SAD;

ATTENDU QUE l'orientation préliminaire indique que malgré la disponibilité d'espaces appropriés aux fins résidentielles sur le territoire de la municipalité de Bury, la Commission estime qu'elle peut faire droit à la demande d'exclusion sans causer de préjudices significatifs à l'agriculture et à son développement et qu'elle est confortée dans sa décision par la recommandation favorable de l'UPA;

ATTENDU QUE dans son orientation préliminaire la Commission indiquait qu'une autorisation n'altérerait pas de manière significative l'homogénéité de la communauté agricole concernée et aurait un effet négligeable sur les possibilités agricoles des lots avoisinants notamment à cause de la faible superficie des cinq propriétés en cause, du peu d'intérêt pour la sylviculture que représente la parcelle visée et de sa proximité avec du territoire non agricole;

ATTENDU QUE par la décision 401885 rendue le 25 mars 2013 la Commission ordonnait l'exclusion de la zone agricole d'une superficie d'environ 4,15 hectares localisée sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695 et 4 625 268 du cadastre de Québec;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a demandé par la résolution n° 2013-04-056 de réviser la décision 401885 afin d'inclure dans l'exclusion accordée la partie du chemin Labrie se trouvant en zone agricole et reliant l'affectation « Villégiature » au chemin Turcotte afin de corriger une lacune de la demande originale;

ATTENDU QUE la Commission estimait dans sa décision en révision qu'il n'y a aucun intérêt pour la protection du territoire et des activités agricoles de conserver cette nouvelle superficie dans la zone agricole;

ATTENDU QUE par sa décision en révision la commission modifie le dispositif de sa décision 401885 du 25 mars 2013 afin d'y ajouter une partie du lot 4 471 645 et d'augmenter la superficie exclue à environ 4,30 hectares;

ATTENDU QUE l'ordonnance d'exclusion est assujettie à la condition que la MRC modifie son SAD afin d'inclure la parcelle visée dans l'affectation « Villégiature » et que telle modification est adoptée et en vigueur dans les 24 mois suivants la date de décision;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement numéro 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Nathalie Bresse, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: Le présent règlement porte le numéro 399-14 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695, 4 625 268 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury ».

ARTICLE 3: La carte des Grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 70 000 est modifiée de façon à inclure une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695, 4 625 268 et 4 471 645 du cadastre du Québec et formant une superficie d'environ 4,30 hectares dans l'affectation villégiature, le tout tel qu'illustré sur l'extrait de la carte 1 : 70 000 jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4: L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5: Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 399-14 « *Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de remplacer l'affectation rurale par l'affectation villégiature sur une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695, 4 625 268 et 4 471 645 du cadastre du Québec à Bury* », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Bury devront être modifiés.

Nature de la modification à apporter

La municipalité de Bury devra modifier son plan d'urbanisme et son plan de zonage afin d'inclure une partie des lots 4 198 634, 4 199 648, 4 199 670, 4 199 695, 4 625 268 et 4 471 645 du cadastre du Québec et formant une superficie d'environ 4,30 hectares dans l'affectation villégiature et dans la zone villégiature, le tout tel que décrit par la décision en révision du dossier n° 401885 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

- 7.3 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 399-14

RÉSOLUTION N° 2014-04-8350

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 399-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville de Cookshire-Eaton, et ce, le 2 juillet, à compter de 13h30, au siège social de la MRC situé au 85, rue du Parc à Cookshire.

ADOPTÉE

- 7.4 Résolution désignant l'ensemble du conseil administratif de la MRC comme faisant partie la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le règlement 399-14

RÉSOLUTION N° 2014-04-8351

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** de désigner le conseil administratif de la MRC comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 399-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.5 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement 399-14

RÉSOLUTION N° 2014-04-8352

Demande d'avis sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 399-14;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 399-14.

ADOPTÉE

7.6 Adoption du règlement 369-12 – commerces d'intersection

RÉSOLUTION N° 2014-04-8353

RÈGLEMENT N° 369-12

Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à créer la nouvelle classe d'usage « Commerces d'intersection » ainsi qu'autoriser et régir celle-ci à l'intérieur de l'affectation rurale

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la Loi;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC est découpé en grandes affectations représentant les différentes vocations attribuées à celui-ci;

ATTENDU QUE sont autorisés différents usages à l'intérieur d'une affectation, usages autorisés en fonction de leur niveau de compatibilité avec la vocation de cette affectation;

ATTENDU QU'à l'intérieur de l'affectation « *Rurale* » est autorisée la classe d'usages « *Commerces liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur* »;

ATTENDU QUE cette classe d'usages limite les types de commerces autorisés à ceux desservant les usagers du réseau routier supérieur. À titre d'exemple, ces commerces sont :

- Station-service et poste d'essence;
- Dépanneur;
- Restaurant, cantine;
- Halte routière.

ATTENDU QUE cette limitation des types de commerces pouvant s'implanter à l'intérieur de l'affectation « *Rurale* » permet d'éviter une dispersion de la fonction commerciale à l'extérieur des périmètres urbains tout en assurant une certaine desserte en services pour les usagers de la route sur le réseau supérieur, le tout en accord avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE bien que logique, cette limitation a pour effet, dans certains cas bien précis, d'entraîner une sous-utilisation de terrains stratégiquement situés à la fois près des périmètres urbains et à l'intersection de routes du réseau supérieur;

ATTENDU QUE les terrains situés à l'intersection des routes 112 et 255 ont la particularité d'être tout juste à l'extérieur des périmètres urbains de Marbleton et de Bishopton, anciennes municipalités maintenant fusionnées et au cœur d'une zone en croissance de villégiature;

ATTENDU QUE de par leur situation particulière, ces terrains pourraient permettre l'implantation de certains usages commerciaux autres que ceux strictement liés aux usagers de la route;

ATTENDU QUE la MRC est consciente des orientations gouvernementales en matière d'aménagement, mais considère tout de même que pour favoriser une occupation du territoire rationnelle adaptée aux différentes particularités de celui-ci et maintenir la vitalité des communautés concernées, il serait tout à fait justifiable de permettre de manière **bien circonscrite** l'implantation de certains usages commerciaux autres que ceux strictement liés aux usagers de la route aux abords de l'intersection des routes 112 et 255 manière à :

- Offrir un pôle central de services à la population considérant les particularités décrites précédemment;
- Profiter de la visibilité offerte par deux routes du réseau supérieur offrant l'apport d'une clientèle de transit.

ATTENDU QUE la création de ce pôle de service aurait peu d'impact sur l'attractivité commerciale des périmètres urbains de Bishopton et de Marbleton compte tenu des particularités de ceux-ci;

ATTENDU QUE la MRC a reçu un avis du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire stipulant que le projet de règlement ne rencontre pas les orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation et de planification des espaces commerciaux;

ATTENDU QUE suite à cet avis des échanges ont eu lieu entre la MRC et ledit ministère afin de déterminer les modifications à apporter;

ATTENDU QUE la MRC a effectué les modifications appropriées,

ATTENDU QUE pour ces raisons, la MRC juge approprié d'intégrer à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement la nouvelle classe d'usages « *Commerces d'intersection* » et d'autoriser celle-ci à l'intérieur de l'affectation « *Rurale* », et ce, uniquement à l'intersection des routes 112 et 255;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, appuyée par Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 369-12 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à créer la nouvelle classe d'usage « Commerces d'intersection » ainsi qu'autoriser et régir celle-ci à l'intérieur de l'affectation rurale».

ARTICLE 3

L'article 4.1 intitulé « DÉFINITION DES USAGES AUTORISÉS » est modifié de manière à ajouter à la suite de la définition de « Commerce de villégiature » la définition de « Commerces d'intersection » se lisant comme suit :

« Commerces d'intersection »

Les commerces d'intersection sont exclusivement situés à l'intersection de deux routes faisant partie du réseau supérieur. Sont exclusivement considérés comme commerces d'intersection les commerces et services de première nécessité, les commerces de nature artisanale, ainsi que les commerces et services de dépannage.»

ARTICLE 4

L'article 4.1 intitulé « DÉFINITION DES USAGES AUTORISÉS » est modifié de manière à ajouter à la suite de la définition de « Commerce lié à la ressource agricole ou forestière » les définitions de « Commerces et services de première nécessité », «Commerces de nature artisanale» et « Commerces et services de dépannage » se lisant comme suit :

« Commerces et services de première nécessité »

Commerces et services visant à combler les besoins de base consommés et renouvelés fréquemment.

Commerces de nature artisanale

Commerces issus d'un savoir-faire particulier et hors du contexte commercial et industriel conventionnel.

Commerces et services de dépannage

Commerces et services en milieu rural proposant à sa clientèle une sélection d'articles en petite quantité. »

ARTICLE 5

L'article 5.1.2 intitulé « AFFECTATION RURALE » est modifié de manière à intégrer la politique régissant l'implantation des commerces d'intersection à l'intérieur de la section « politiques de l'affectation rurale » et permettre dans les usages autorisés, la nouvelle classe d'usage « Commerces d'intersection».

ARTICLE 6

La grille intitulée « GRILLE DES USAGES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS » est modifiée de manière à :

- Ajouter la classe d'usage « Commerces d'intersection »;
- Inscrire un point vis-à-vis l'affectation Rurale à la hauteur de la ligne de la classe d'usage « Commerces d'intersection » ainsi que la note 12 se lisant comme suit :

« ¹² Sujet à la politique régissant l'implantation des commerces d'intersection »

Le tout tel que présenté à l'annexe 1.

ARTICLE 7

Le chapitre 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié de manière à ajouter le nouvel article 9.18 intitulé « POLITIQUE RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES COMMERCES D'INTERSECTION » se lisant comme suit :

« 9.18 POLITIQUE RÉGISSANT L'IMPLANTATION DES COMMERCES D'INTERSECTION »

La MRC entend limiter la dispersion de la fonction commerciale sur le territoire tout en permettant de maximiser l'utilisation de secteurs profitant d'un avantage de localisation. Pour ce faire, la MRC établit des critères précis permettant à certains types de commerces dits « commerces d'intersection » de s'implanter à l'extérieur des périmètres urbains.

Intention d'aménagement

Ainsi, à l'intérieur de l'affectation RURALE, la MRC permet l'implantation de commerces d'intersection selon les conditions suivantes :

- *Ces commerces devront être situés exclusivement à l'intérieur d'un rayon maximum de 350 mètres de l'intersection des routes 112 et 255 et en bordure de celles-ci;*
- *Un maximum de 5 commerces est autorisé à l'intérieur de ce rayon. La superficie de chacun de ces commerces ne devra en aucun temps excéder 500 m².*
- *Ces commerces ne doivent pas être contigus à un périmètre urbain.*
- *L'implantation doit être justifiée par la présence d'au moins deux périmètres urbains d'ortoirs excentrés.*
- *Dans le but de réduire les risques d'accident, les accès aux commerces devront répondre aux normes du Ministère des Transports du Québec relatives aux entrées commerciales en milieu rural à une intersection et être acceptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) ou toutes autres lois et règlements édictés sous son empire.*

ARTICLE 8

La grille intitulée « GRILLE DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » est modifiée de manière à :

- *Ajouter la politique article 9.18 intitulée « Politique régissant l'implantation des commerces d'intersection »;*
- *Inscrire un point vis-à-vis l'affectation Rurale à la hauteur de la ligne de la politique article 9.18 intitulée « Politique régissant l'implantation des commerces d'intersection ».*

Le tout tel que présenté à l'annexe 2.

ARTICLE 9

Le chapitre 1 du document complémentaire intitulé « Dispositions interprétatives » est modifié de manière à ajouter à la suite de la définition « Chemin public » les définitions de « Commerces d'intersection », « Commerces et services de première nécessité », « Commerces de nature artisanale » et de « Commerces et services de dépannage » se lisant comme suit :

« Commerces d'intersection »

Les commerces d'intersection sont exclusivement situés à l'intersection de deux routes faisant partie du réseau supérieur. Sont exclusivement considérés comme commerces d'intersection les commerces et services de première nécessité, les commerces de nature artisanale, ainsi que les commerces et services de dépannage.

Commerces et services de première nécessité

Commerces et services visant à combler les besoins de base consommés et renouvelés fréquemment.

Commerces de nature artisanale

Commerces issus d'un savoir-faire particulier et hors du contexte commercial et industriel conventionnel.

Commerces et services de dépannage

Commerces et services en milieu rural proposant à sa clientèle une sélection d'articles en petite quantité. »

ARTICLE 10

Le chapitre 15 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE » est modifié de manière à créer le nouvel article 15.8 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation de commerces d'intersection » se lisant comme suit :

« 15.8 Dispositions relatives à l'implantation de commerces d'intersection

L'implantation de commerces d'intersection est autorisée à l'intérieur de l'affectation RURALE selon les conditions suivantes :

- *Ces commerces devront être situés exclusivement à l'intérieur d'un rayon maximum de 350 mètres de l'intersection des routes 112 et 255 et en bordure de celles-ci;*
- *Un maximum de 5 commerces est autorisé à l'intérieur de ce rayon. La superficie de chacun de ces commerces ne devra en aucun temps excéder 500 m².*
- *Ces commerces ne doivent pas être contigus à un périmètre urbain.*
- *L'implantation doit être justifiée par la présence d'au moins deux périmètres urbains d'ortoirs excentrés.*

- *Dans le but de réduire les risques d'accident, les accès aux commerces devront répondre aux normes du Ministère des Transports du Québec relatives aux entrées commerciales en milieu rural à une intersection et être acceptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) ou toutes autres lois et règlements édictés sous son empire;*

ARTICLE 11

La table des matières du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « Schéma d'aménagement révisé » est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 12

La table des matières du document complémentaire est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 13

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

7.7 Avis de motion – Règlement (400-14) décrétant les travaux d'aménagement dans le ruisseau Hall à Dudswell

Bertrand Prévost, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement décrétant l'autorisation de réalisation de travaux d'aménagement dans deux sections du ruisseau Hall adjacentes au chemin Lessard dans la municipalité de Dudswell, sera présenté pour adoption.

7.8 Résolution d'appui à la demande d'exclusion de la municipalité de Dudswell (Place 112)

Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) : Recommandation favorable de la MRC concernant la demande d'exclusion de la zone agricole permanente du lot 4 198 659 et une partie du lot 4 198 662 à Dudswell et avis de conformité aux objectifs et orientations du schéma d'aménagement.

RÉSOLUTION N° 2014-04-8354

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « schéma d'aménagement révisé » est entré en vigueur le 18 juin 1998;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC est découpé en grandes affectations représentant les différentes vocations attribuées à celui-ci;

ATTENDU QUE sont autorisés différents usages à l'intérieur d'une affectation, usages autorisés en fonction de leur niveau de compatibilité avec la vocation de cette affectation;

ATTENDU QU'à l'intérieur de l'affectation « *Rurale* » est autorisée la classe d'usages « *Commerces liés aux usagers de la route sur le réseau supérieur* » qui limite les types de commerces autorisés à ceux desservant les usagers du réseau routier supérieur. À titre d'exemple, ces commerces sont :

- Station-service et poste d'essence;
- Dépanneur;
- Restaurant, cantine;
- Halte routière.

ATTENDU QUE cette limitation des types de commerces pouvant s'implanter à l'intérieur de l'affectation « *Rurale* » permet d'éviter une dispersion de la fonction commerciale à l'extérieur des périmètres urbains tout en assurant une certaine desserte en services pour les usagers de la route sur le réseau supérieur, le tout en accord avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE bien que logique, cette limitation a pour effet, dans certains cas bien précis, d'entraîner une sous-utilisation de terrains stratégiquement situés à la fois près des périmètres urbains et à l'intersection de routes du réseau supérieur;

ATTENDU QUE les terrains visés par la demande sont situés à l'intersection des routes 112 et 255 et ont la particularité d'être tout juste à l'extérieur des périmètres urbains de Marbleton et de Bishopton, anciennes municipalités maintenant fusionnées et au cœur d'une zone en croissance de villégiature;

ATTENDU QUE de par leur situation particulière, ces terrains pourraient permettre l'implantation de certains usages commerciaux autres que ceux strictement liés aux usagers de la route;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le 16 avril 2014 par la résolution n° 2014-04-8353 le règlement 369-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer une nouvelle classe d'usages nommée « *Commerces d'intersection* » et d'autoriser celle-ci à l'intérieur de l'affectation « *Rurale* », et ce, uniquement à l'intersection des routes 112 et 255;

ATTENDU QUE la MRC considère que pour favoriser une occupation du territoire rationnelle adaptée aux différentes particularités de celui-ci et maintenir la vitalité des communautés concernées, il est tout à fait justifiable de permettre de manière **bien circonscrite** l'implantation de certains usages commerciaux autres que ceux strictement liés aux usagers de la route aux abords de l'intersection des routes 112 et 255 de manière à :

- Offrir un pôle central de services à la population considérant les particularités décrites précédemment;
- Profiter de la visibilité offerte par deux routes du réseau supérieur offrant l'apport d'une clientèle de transit.

ATTENDU QUE pour faire suite à l'adoption du règlement, la Municipalité de Dudswell s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission], afin d'exclure de la zone agricole permanente le lot 4 198 659 et une partie du lot 4 198 662 afin de bonifier les possibilités d'utilisation commerciale de ces terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de Marbleton et Bishopton et ce, dans le respect des normes applicables à la nouvelle classe d'usages « *Commerces d'intersection* »;

ATTENDU QUE la Commission demande à ce que la MRC fournisse lors d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente, une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande d'exclusion porte sur une superficie totale approximative de 6576 mètres carrés soit environ 0.65 hectare;

ATTENDU QUE le lot 4 198 659 est construit depuis bien avant l'entrée en vigueur de la Loi;

ATTENDU QUE la partie du lot 4 198 662 visée par la demande est pour sa part vacante, occupée par l'ancienne emprise de la route 112 encore asphaltée et par un cours d'eau;

ATTENDU QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera aucunement affectée par l'exclusion de l'emplacement visé;

ATTENDU QUE l'acceptation de la présente demande n'aura pas d'effet négatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol de la municipalité de Dudswell et dans la région et qu'elle n'aura pas d'effet négatif sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour pratiquer l'agriculture;

ATTENDU QUE le bâtiment d'élevage le plus proche est situé à une distance d'environ 265 mètres du périmètre urbain de Bishopton existant, ce qui limite déjà l'implantation et l'agrandissement des bâtiments d'élevage;

ATTENDU QUE les commerces ne sont pas considérés comme immeubles protégés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QU'une réponse défavorable à la présente demande priverait la région d'un commerce installé depuis les années 60, unique commerce de ce genre entre la ville d'East Angus et la municipalité de Weedon, puisque ce dernier devra fermer ses portes;

ATTENDU QUE la demande sera sous peu conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC en termes d'usages autorisés;

ATTENDU QUE la demande sera sous peu conforme à la réglementation municipale en termes d'usages autorisés;

ATTENDU QUE la demande répond aux objectifs poursuivis par la MRC du Haut-Saint-François, soit de favoriser une occupation du territoire adaptée aux différentes particularités de celui-ci et maintenir la vitalité des communautés rurales, de rentabiliser le réseau routier en permettant l'implantation là où les réseaux téléphoniques et électriques sont déjà présents, de redynamiser un milieu jusque-là négligé et d'établir différentes politiques d'implantation d'activité tant commerciales, industrielle de services ou touristique;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement possèdera, suite à l'entrée en vigueur du règlement 369-12, une politique s'avérant nécessaire afin de limiter la dispersion de la fonction commerciale sur le territoire tout en permettant de maximiser l'utilisation de secteurs déterminés profitant d'un avantage de localisation;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la MRC a appuyé la demande;

ATTENDU QUE faire droit à la demande ne porterait pas préjudice à l'agriculture et permettrait de répondre aux besoins de la population en assurant la pérennité d'une offre commerciale en péril et pourtant vitale à la communauté.

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC rende l'avis suivant:

- La MRC du Haut-Saint-François appuie la demande de la Municipalité de Dudswell visant à exclure de la zone agricole permanente le lot 4 198 659 ainsi qu'une partie du

lot 4 198 662 à Dudswell. La demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la Protection du Territoire agricole. Elle respecte aussi les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire ainsi que le règlement n° 369-12 nouvellement adopté par la MRC.

ADOPTÉE

- 7.9 Approbation des personnes ressources nommées par les municipalités locales dans le cadre de l'entente relative à la gestion des obstructions en matière de cours d'eau

RÉSOLUTION N° 2014-04-8355

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'approuver les personnes ressource pour les municipalités suivantes :

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES OBSTRUCTIONS EN MATIÈRE DE COURS D'EAU		
MUNICIPALITÉ	PERSONNES RESSOURCES	
CHARTIERVILLE	Richard Martin	
COOKSHIRE-EATON	Martin Tremblay	Éric Cloutier
DUDSWELL	Hélène Leroux	Solange Desrochers
EAST ANGUS	Paul St-Cyr	Jean Dion
LA PATRIE	Luc Bibeau	
LINGWICK	Richard Gosselin	André Martel
WESTBURY	Yves Allaire	Luc Deslongchamps

ADOPTÉE

- 8/ Administration et finance

- 8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2014-04-8356

Sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	mars 2014	404 739,81 \$
Salaires :	mars 2014	77 504,54 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Système de classement, archivage et conservation

RÉSOLUTION N° 2014-04-8357

Sur la proposition de Bruno Gobeil, appuyée par Chantal Ouellet,
IL EST RÉSOLU

D'accorder le contrat pour mettre en place un système de classement, d'archivage et de conservation des documents à HB Archivistes, s.e.n.c. pour un montant de 23 662,77 \$ taxes incluses.

D'autoriser le directeur général à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

8.3 Frais de gestion, ventes pour défaut de paiement des taxes

Une plainte a été déposée au MAMROT concernant les frais de gestion de 500 \$. L'analyse du ministère conclut que ces frais ne pourraient pas être exigés. Les élus désirent que le dossier soit transféré à Me Bernadette Doyon pour obtenir un avis légal concernant les frais de gestion dans le dossier des ventes pour défaut de paiement des taxes.

8.4 Avis de motion – Modification du règlement concernant la rémunération des élus

Avis de motion avec demande de dispense de lecture, est donné par Jean Bellehumeur, conseiller à savoir qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement relatif à la rémunération des élus sera présenté pour adoption.

9/ Environnement

Aucun

10/ Évaluation

Aucun

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Suivi du dossier du schéma de risques en incendie

Michel Richer a été embauché à titre de coordonnateur pour la révision du schéma de risques en incendie.

Quelques municipalités n'ont pas encore envoyé les résolutions concernant les rapports d'incendie. Les rencontres à venir : 6 mai avec les directeurs incendie et le 13 mai, le comité technique du schéma de risques en incendie.

11.2 Ajout de Yann Vallières au comité du schéma de risques incendie

RÉSOLUTION N° 2014-04-8358

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Walter Dougherty,
IL EST RÉSOLU

QUE Yann Vallières se joigne au comité « Sécurité incendie ».

ADOPTÉE

11.3 Recommandations du comité de sécurité publique (CSP) :

11.3.1 Bilan 2013 – 2014

Jean Bellehumeur, présidente du CSP fait un résumé du bilan 2013 – 2014. On remarque que les collisions avec les animaux représentent 35 % des accidents matériels et une baisse de 27 % des crimes contre la propriété.

11.3.2 Plan d'action régional et local (PARL) 2014 – 2015

Le plan d'action régional et local 2014-2015 est sensiblement le même que l'an dernier sauf l'ajout du projet de protection du voisinage « Bon voisin / Bon œil »

RÉSOLUTION N° 2014-04-8359

Sur la proposition de Yann Vallières, appuyée par Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D' le Plan d'action régional et local 2014-2015 tel que présenté.

ADOPTÉE

11.3.3 Projet Bon voisin / Bon œil

Les élus sont invités à prendre connaissance du document qui leur a été remis concernant le projet bon voisin / bon œil. Il est suggéré à chacune des municipalités de tenir une soirée d'information pour la population, le parrain de la SQ sera présent afin d'expliquer le projet. Le CSP approfondira le contenu de ces séances qui auront lieu dans chacune des municipalités.

11.3.4 Amendement au règlement sur les nuisances : permis de réunion

Les élus donnent leur avis concernant le projet de permis de réunion. Comme il ne semble pas y avoir consensus, le sujet sera rediscuté en atelier de travail.

On se questionne sur quelques points entre autres, au deuxième paragraphe de l'article 46, ... *plus de 50 personnes, sur un terrain privé ou public ...*, est-ce qu'un terrain public doit être soumis aux mêmes règles.

Au troisième paragraphe du même article, on devrait lire *l'inspecteur municipal* et non *le conseil municipal*.

Et à la liste d'exemption, au dernier paragraphe du même article, est-ce possible d'en ajouter.

11.3.5 Sentinelles : municipalités intéressées pour 2014 – 2015

Le programme Sentinelle est expliqué aux élus, pour les municipalités intéressées à ce programme, il est suggéré de manifester l'intérêt avant la fin du mois d'avril au Lt Rose.

11.3.6 Projet récréotouristique : reconduction

RÉSOLUTION N° 2014-04-8360

ATTENDU QUE les résultats du projet pilote sont satisfaisants ;

ATTENDU l'importance de sécuriser les sentiers récréotouristiques et les plans d'eau;

ATTENDU QUE pour l'année 2014 / 2015, deux policiers seront affectés à plein temps à la desserte récréotouristique pour l'ensemble du district;

ATTENDU QUE pour compléter l'équipe afin d'optimiser la desserte policière en récréotouristique, deux à quatre policiers provenant des postes des MRC seront mis à contribution;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter que la contribution du poste de la MRC du Haut-Saint-François soit de 156 heures.

ADOPTÉE

12/ Projets spéciaux

12.1 Internet haute vitesse

12.1.1 Addenda au niveau du satellite temporaire

Reporté

12.1.2 Retenue

Après discussion, il est décidé d'attendre encore avant de payer la retenue puisque Xittel ne respecte pas encore toutes les clauses du contrat.

13/ Développement local

13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 5 mars 2014

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 Nomination du conseil d'administration du CLD

Pour faire suite à l'ajout d'un membre au CA de la MRC, les règlements généraux du CLD seront modifiés afin d'augmenter le nombre de membres provenant de la société civile au CA du CLD

pour conserver l'équité entre le nombre d'élus vs le nombre de membres de la société civile.

RÉSOLUTION N° 2014-04-8361

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Marcel Langlois,
IL EST RÉSOLU

De nommer les personnes suivantes au conseil d'administration du CLD du Haut-Saint-François :

Administrateurs avec droit de vote :

Colette Lamy : Service d'Aide Domestique du HSF

Gaétane Plamondon : Tardif Diesel inc.

Renaud Bergeron : Blanchette et Blanchette

Benoit Fortin : Léo Désilets, maître herboriste inc.

Jean-Paul Gendron : Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie, table GIRT

Gaétan Perron : Commission scolaire des Hauts-Cantons

Et les membres du comité administratif de la MRC :

Nathalie Bresse : Municipalité d'Ascot Corner

Chantal Ouellet : Ville de Scotstown

Nicole Robert : MRC du Haut-Saint-François

Kenneth Coates : Municipalité du Canton de Westbury

Walter Dougherty : Municipalité de Bury

Noël Landry : Ville de Cookshire-Eaton

Robert G. Roy : Ville d'East Angus

Observateurs sans droit de vote :

Caroline Morel : Centre d'emploi d'East Angus

François Biron : Ministère des Finances et de l'Économie -
Direction régionale de l'Estrie

ADOPTÉE

13.3 Politique nationale de la ruralité (PNR) 3 :

13.3.1 Journée Regard sur le Haut le 20 septembre

13.3.1.1 Objectif et déroulement

La journée « Regard vers le Haut » se tiendra le samedi 20 septembre 2014 à la polyvalente Louis-Saint-Laurent et vise à échanger collectivement sur les défis et les enjeux du territoire du HSF afin de se donner une vision d'ensemble et ainsi pouvoir mener de plus en plus d'actions communes. Chaque municipalité sera invitée à partager ses actions positives marquantes des 5 dernières années, sa vision de développement, ses défis, ses enjeux et ses actions prévues en 2015. Chaque structure supra locale, formée d'intervenants de différents organismes du HSF, pourra présenter sa lecture et sa vision du territoire.

13.3.1.2 Porte-parole du duo MRC – CLD

Le CLD déposera un écrit qui pourra être bonifié et approuvé par le conseil.

13.3.2 Accompagnement plan supralocal

L'équipe de développement municipal recommande au conseil d'embaucher une ressource contractuelle pour aider à l'élaboration du plan et assurer qu'il sera mis en branle. Il est estimé que la durée du contrat serait de un an et qu'il faudra environ prévoir 50 000 \$ du pacte rural 3. Un projet de résolution a été acheminé avec la convocation expliquant le projet.

Les règles gouvernementales du pacte exigent une mise de fonds du milieu et la seule solution possible est celle d'une contribution de 20% des 14 municipalités. Ces éléments n'étaient pas tous connus de la part du comité puisque la direction avait obtenu le mandat de les compléter.

Afin de mieux s'approprier cette notion de plan supralocal et de l'accompagnement nécessaire, un atelier de travail sera organisé.

13.4 Signature du pacte rural issu de la PNR3

RÉSOLUTION N° 2014-04-8364

Sur la proposition de Noël Landry, appuyée par Yann Vallières,
IL EST RÉSOLU

D'autoriser la préfet et le directeur général à signer le pacte rural issu de la Politique nationale de la ruralité 2014-24.

ADOPTÉE

14/ Réunions du comité administratif

14.1 5 mars 2014 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2014-04-8365

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 5 mars 2014.

ADOPTÉE

14.2 19 mars 2014 – Assemblée ordinaire

RÉSOLUTION N° 2014-04-8366

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, appuyée par Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors de l'assemblée ordinaire du comité administratif tenue le 19 mars 2014.

ADOPTÉE

15/ Intervention du public dans la salle

Monsieur Cork revient avec la question concernant le 500 \$ de frais pour les ventes pour taxes. On lui répond que le dossier sera déposé à notre conseiller juridique pour avoir un avis légal.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Robert Roy, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Pacte fiscal : entente Québec – municipalités

RÉSOLUTION N° 2014-04-8367

CONSIDÉRANT que l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

CONSIDÉRANT que cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

CONSIDÉRANT qu'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT qu'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

CONSIDÉRANT que, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

CONSIDÉRANT que, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

CONSIDÉRANT le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

Sur la proposition de Marcel Langlois, appuyée par Bruno Gobeil,
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

DE TRANSMETTRE copie de la résolution aux personnes suivantes : au premier ministre du Québec, au ministre des Finances, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au chef de l'opposition officielle, au chef du deuxième groupe d'opposition, au président de l'Union des municipalités du Québec, et au président de la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

17.2 Élection - Dépôt du rapport d'activité du trésorier

Le rapport d'activité du trésorier est déposé en vertu de l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Jean Bellehumeur, la séance est levée à 22 h 30.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert, préfet